

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture  
  
Direction  
des relations avec les  
collectivités territoriales

Arrêté portant création  
de la commune nouvelle  
« Binic - Etables-sur-Mer »

Le Préfet des Côtes d'Armor  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, notamment son article 21,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2113-1 et suivants,

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Binic (2 février 2016) et de Etables-sur-Mer (2 février 2016) sollicitant la création d'une commune nouvelle et approuvant la charte constitutive de la future commune nouvelle,

Considérant que les communes de Binic et de Etables-sur-Mer sont contiguës et relèvent du même canton,

Considérant que les communes de Binic et de Etables-sur-Mer sont membres du même établissement public de coopération intercommunale,

Considérant que les conditions de majorité qualifiée nécessaires à la création de la commune nouvelle sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Est créée à compter du 1<sup>er</sup> mars 2016 une commune nouvelle constituée des communes actuelles de Binic et de Etables-sur-Mer.

ARTICLE 2 : La commune nouvelle prend le nom de « Binic - Etables-sur-Mer ». Son siège est fixé 1, Place Jean Heurtel sur l'ancienne commune de Etables-sur-Mer.

ARTICLE 3 : Le chiffre de la population totale de la commune nouvelle s'élève à 7 040 habitants.

.../...

ARTICLE 4 : A compter de sa création et jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, la commune nouvelle est administrée par un conseil municipal constitué dans les conditions fixées au 1° de l'article L 2113-7 du CGCT, à savoir l'addition de chacun des conseils municipaux des communes fondatrices, soit 50 conseillers municipaux répartis comme suit :

- Binic : 27
- Etables-sur-Mer : 23

Lors de sa première séance, le conseil municipal élit le maire et les adjoints de la commune nouvelle.

ARTICLE 5 : La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par les communes de Binic et de Etables-sur-Mer.

L'ensemble des biens, droits et obligations des communes de Binic et de Etables-sur-Mer est transféré à la commune nouvelle.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle.

La commune nouvelle est substituée aux communes de Binic et de Etables-sur-Mer dans les établissements publics de coopération intercommunale dont ces communes étaient membres.

ARTICLE 6 : L'ensemble des personnels des communes dont est issue la commune nouvelle est réputé relever de cette dernière dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du 3ème alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

ARTICLE 7 : L'intégralité du passif et de l'actif de chaque commune fusionnée est transféré à la commune nouvelle « Binic – Etables-sur-Mer ».

La commune nouvelle «Binic – Etables-sur-Mer » reprendra les résultats de fonctionnement et les résultats d'investissement des budgets principaux et budgets annexes des communes ayant fusionné, ces résultats étant constatés au 29 février 2016 conformément au tableau de consolidation établi par le comptable public.

ARTICLE 8 : Outre son budget principal, il sera créé au sein de la commune nouvelle les budgets annexes suivants :

- assainissement, gestion en régie directe
- assainissement, gestion en délégation de service public
- port de plaisance
- camping
- caisse des écoles

Article 9 : Le centre communal d'action sociale (CCAS) de la commune nouvelle est institué de plein droit. Cet établissement public communal dispose d'un budget principal et de deux budgets annexes :

- EHPA, foyer-logement de l'Ic
- EHPA, foyer-logement des Magnolias

ARTICLE 10 : Les fonctions de comptable de la commune nouvelle sont assurées par le comptable public de l'ancienne commune de Etables-sur-Mer.

ARTICLE 11 : La commune nouvelle regroupant les communes membres d'un même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, son rattachement à ce même établissement public de coopération intercommunale est automatique. Il est attribué à la commune nouvelle de «Binic – Etables-sur-Mer » un nombre de sièges égal à la somme des sièges détenus précédemment par chacune des communes concernées, soit 13 sièges.

ARTICLE 12 : Des communes déléguées reprenant le nom et les limites territoriales de l'ensemble des anciennes communes dont la commune nouvelle est issue sont instituées au sein de celle-ci : Binic et Etables-sur-Mer.

La création de communes déléguées entraîne de plein droit pour chacune d'elles :

-l'institution d'un maire délégué, élu par le conseil municipal de la commune nouvelle. Par dérogation, le maire de l'ancienne commune en fonction au moment de la création de la commune nouvelle devient de droit maire délégué jusqu'au prochain renouvellement général du conseil municipal.

-la création d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état-civil concernant les habitants de la commune déléguée.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut décider, à la majorité des deux tiers de ses membres, la création dans une ou plusieurs communes déléguées d'un conseil de la commune déléguée, composé d'un maire délégué et de conseillers communaux, dont il fixe le nombre, désignés par le conseil municipal parmi ses membres.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut décider la suppression des communes déléguées dans un délai qu'il détermine.

ARTICLE 13 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX).

ARTICLE 14 : Le Secrétaire général de la Préfecture des Côtes d'Armor, le Directeur départemental des finances publiques et le Comptable public de Etables-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié aux communes concernées,
- adressé au Président de la Chambre Régionale des Comptes et au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- transmis au Ministère de l'Intérieur pour que mention dudit arrêté soit effectué au Journal officiel de la République française
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint-Brieuc, le 18 FEV. 2016

  
Pierre LAMBERT